



## **Règlement sur les contributions du programme de promotion « MINT Suisse » 2025-2028**

*Adopté par le comité de direction le 13 janvier 2025 et basé sur :*

*l'art. 11, al. 7 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation du  
14 décembre 2012 ;*

*le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation 2025-2028  
du 8 mars 2024 ;*

*le protocole additionnel à la convention-cadre 2025 - 2028 entre la Confédération suisse et les  
Académies suisses des sciences, tâches des Académies suisses des sciences relatives à la  
coordination MINT ;*

*l'art. 9 par. 7 des statuts des Académies suisses des sciences du 28 février 2023 ;*

*la stratégie MINT 2025 - 2028, adopté par le comité de direction le 13 janvier 2025 ;*

*le règlement d'organisation relatif à la mise en œuvre du programme de promotion « MINT  
Suisse » 2025-2028 du 13 janvier 2025.*

### **Préambule**

Les Académies agissent en tant que centre d'excellence national pour la promotion MINT (MINT signifie Mathématiques, Informatique, sciences Naturelles et Technique), donnent à travers leurs propres projets innovants des impulsions essentielles à la promotion nationale des disciplines MINT et encouragent le réseautage des acteur·ice·s concerné·e·s.

### **Art. 1 - Objet**

Le présent règlement sur les contributions régit les conditions-cadres, les exigences et les critères quant à la promotion assurée dans le cadre du programme MINT Suisse 2025-2028 et complète le règlement d'organisation.

### **Art. 2 - Objectifs et conditions-cadres du programme de promotion**

<sup>1</sup> La promotion MINT mise en œuvre par les Académies suisses des sciences

- a. améliore l'éducation scientifique et technique de base des enfants et des jeunes de tout niveau scolaire et renforce la culture scientifique, technique et numérique ;
- b. sensibilise et motive les enfants et les jeunes, en particulier les filles et les enfants issus de ménages éloignés de l'éducation, vis-à-vis d'une filière d'étude ou d'une profession dans le domaine MINT en mettant l'accent de façon adaptée sur la technologie et l'informatique afin de pallier la pénurie de main-d'œuvre qualifiée ;
- c. inclut le contexte familial, social et scolaire des enfants et des jeunes et encourage de manière générale un accès à bas seuil ;
- d. a une portée interrégionale et met en réseau les acteur·ice·s concerné·e·s.

<sup>2</sup> Il convient de veiller à ce que la promotion MINT permette une coordination et/ou mise en réseau des enseignant·e·s, des acteur·ice·s de la promotion MINT et des autorités (Confédération, cantons) s'effectue, à ce que les effets en découlant soient ancrés durablement dans les structures réglementaires cantonales, ou à ce que des interfaces soient établies afin de permettre une exploitation réciproque de ces synergies. En ce qui concerne la clarification des rôles, ou dans le cadre de la promotion, l'accent est mis autant que possible sur les activités propres des acteur·ice·s de la formation (hautes écoles pédagogiques, gymnases, écoles professionnelles, etc.).

<sup>3</sup> Les projets encouragés doivent s'appuyer sur une proportion appropriée de ressources propres et/ou de fonds de tiers.

<sup>4</sup> La durée contractuelle maximale des projets est fixée au 31.12.2028.

### **Art. 3 - Exécution du programme de promotion**

<sup>1</sup> La commission spécialisée MINT est responsable de la mise en œuvre du mandat conformément à l'art. 4 du règlement d'organisation.

<sup>2</sup> La commission spécialisée MINT et son secrétariat constituent les interlocuteurs directs des requérant·e·s.

### **Art. 4 - Catégories d'encouragement**

<sup>1</sup> Des projets sont encouragés dans les catégories suivantes :

- a. projets d'institutions, consortiums et réseaux avec une portée interrégionale et d'importance nationale (catégorie A1, cf. art. 5) ;
- b. mise à l'échelle et multiplication de projets basés sur les meilleures pratiques et promotion de l'innovation (catégorie A2, cf. art 6) ;
- c. encouragement de la relève par les institutions membres des Académies (catégorie B1 : en complément des écoles et catégorie B2 : en collaboration avec les écoles, cf. art. 7).

### **Art. 5 - Institutions de portée interrégionale et d'importance nationale**

<sup>1</sup> Sont encouragées au titre de la catégorie A1 les activités d'institutions établies ayant une portée suprarégionale et qui collaborent étroitement avec les acteur·ice·s de l'éducation dans le cadre de leurs projets.

<sup>2</sup> Sont encouragés en particulier les projets qui établissent un partenariat avec des tiers, ou créent des synergies avec d'autres projets encouragés (tous les partenaires de projets peuvent être pris en compte lors du financement).

<sup>3</sup> La couverture équilibrée des régions linguistiques/langues est prise en compte.

### **Art. 6 - Mise à l'échelle et multiplication de projets basés sur les meilleures pratiques et promotion de l'innovation**

<sup>1</sup> Au titre de la catégorie A2, les Académies encouragent la mise à l'échelle de projets prometteurs issus des phases d'encouragement précédentes, ainsi que d'autres initiatives

innovantes élaborées en collaboration avec des écoles et susceptibles d'être développées à plus grande échelle. A cet égard, l'accent est mis sur une diffusion élargie et une extension aux différentes régions du pays, ainsi que sur une meilleure mise en réseau des projets et des structures réglementaires des cantons. Les partenariats avec des tiers (p. ex. associations professionnelles) sont recherchés.

### **Art. 7 - Encouragement de la relève par les institutions membres des Académies**

- <sup>1</sup> Sur mandat du SEFRI et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), les Académies mettent en œuvre au titre de la catégorie B des offres dans un but de motivation et de sensibilisation. Dans la catégorie B1, il s'agit d'offres en complément des écoles (cf. al. 3), dans la catégorie B2 d'offres réalisées en collaboration avec des écoles (cf. al. 4).
- <sup>2</sup> Les Académies représentent les réseaux scientifiques dans le domaine des sciences techniques (SATW) ainsi que des sciences naturelles (SCNAT) et gèrent le centre de compétences pour la communication scientifique Science et Cité. Les formats et projets éprouvés et éventuellement de nouveaux projets d'encouragement de la relève sont développés en collaboration avec leurs organes spécialisés, mis à l'échelle et mis en réseau avec d'autres projets/activités ainsi que, dans la mesure du possible, avec les structures ordinaires des cantons.
- <sup>3</sup> Conformément au mandat de la Confédération, les offres en complément des écoles sont notamment (catégorie B1) :
  - a. Programme national de mentoring Programme Swiss TecLadies et réseau Swiss TecLadies (SATW) ;
  - b. Magazine technique Technoscope (SATW) ;
  - c. Biology week (SCNAT)
  - d. Camp Discovery (SeC)
  - e. La Science et toi (SeC)
- <sup>4</sup> Conformément au mandat de la Confédération, les offres en collaboration avec les écoles sont notamment (catégorie B2) :
  - a. TecDays dans les écoles secondaires (SATW)
  - b. Label MINT pour les écoles secondaires (SCNAT)
  - c. With Scientists (SCNAT)
  - d. Science on Stage Switzerland (SCNAT)
  - e. Science and You(th) (SeC)
- <sup>5</sup> Les organisations membres des Académies assurent entre elles l'échange, l'utilisation de synergies ainsi que la coordination et collaborent, dans le cadre des projets soutenus, avec les acteur·ice·s de la formation appropriés.
- <sup>6</sup> Pour tous les projets B, les secrétariats, les responsables de projet et le secrétariat MINT sollicitent activement l'expertise et le retour de la commission spécialisée. L'examen de la

qualité est assuré par la commission spécialisée MINT conformément à l'art. 12, en tenant compte des critères de l'art. 11, à l'intention du comité de direction, en prenant en considération aussi bien les composantes de contenu que les composantes financières.

<sup>7</sup> La décision d'encouragement est prise par le comité de direction conformément aux directives de la convention de prestations passée avec le SEFRI. Les projets sont ainsi directement soumis au rapport annuel ordinaire des Académies.

### **Art. 8 - Soumission des demandes (Catégorie A)**

<sup>1</sup> Un processus d'évaluation en deux étapes est prévu pour les demandes des catégories A1 et A2. Les requérant·e·s ayant soumis des propositions prometteuses évaluées sur la base d'une brève présentation du projet (étape 1) sont invité·e·s à soumettre une demande complète (étape 2).

<sup>2</sup> De plus amples détails sont donnés dans les formulaires officiels. Ils peuvent être obtenus en allemand ou français sur le site web MINT Suisse. Les Académies n'entrent pas en matière sur les demandes soumises après le délai de soumission communiqué ou qui ne sont pas soumises au moyen du formulaire numérique.

### **Art. 9 - Budget/Dépenses imputables (Catégorie A)**

<sup>1</sup> Sont imputables les frais de personnel, y compris les frais de déplacement, et les coûts des matériels. Ils doivent apparaître clairement en tant que tels dans le budget.

<sup>2</sup> A l'étape 2 de la demande, les requérant·e·s doivent fournir une estimation détaillée du volume global des salaires ou honoraires éventuels. Les salaires bruts majorés des contributions sociales de l'employeur, ou les honoraires, sont calculés selon les barèmes en vigueur. Les Académies peuvent réduire le montant des salaires et des honoraires s'ils dépassent la rémunération habituelle. Cela s'applique notamment aux montants supérieurs à la moyenne nationale des salaires ou honoraires comparables.

<sup>3</sup> Les frais overhead ne sont pas imputables.

<sup>4</sup> Les ressources propres et les fonds de tiers (en nature ou en numéraire, c'est-à-dire monnaie réelle ou virtuelle) doivent apparaître en tant que tels dans le budget.

### **Art. 10 - Procédure de sélection et droit**

<sup>1</sup> Sous réserve des conditions-cadres définies par le SEFRI, la procédure de sélection est basée sur différents critères. Il n'existe aucun droit à un encouragement.

<sup>2</sup> Sélection des projets

- a. La Commission spécialisée MINT évalue les projets de la catégorie A selon des critères définis (cf. art. 5ss. et art. 11). Sur la base du présent règlement, elle garantit une procédure équitable, non arbitraire et impartiale de la part des personnes impliquées. A l'étape 1 (cf. art. 8), les décisions de la Commission spécialisée MINT sont les suivantes : « Invitation à soumettre une demande », « Invitation à soumettre une

demande sous conditions » et « Le projet ne sera pas pris en considération ».

L'« invitation à soumettre une demande » ne donne aucun droit à un encouragement.

Les demandes de l'étape 2 (cf. art. 8) sont « approuvées », « approuvées sous conditions » ou « non approuvées » sur le fondement de l'évaluation. La décision est communiquée par écrit aux requérant·e·s avec une notification d'encouragement.

- b. La commission spécialisée MINT a une fonction de conseil pour la sélection et le développement des projets de la catégorie B et assume la tâche de contrôle de qualité à l'intention du comité directeur des Académies.

<sup>3</sup> Les principes de l'Open Access (libre accès) s'appliquent aux données recueillies dans le cadre de l'encouragement public de projets.

<sup>4</sup> Droits concernant les matériels de valeur durable : les matériels financés par l'intermédiaire du programme de promotion MINT Suisse appartiennent à l'institution requérante.

<sup>5</sup> Les requérant·e·s sont responsables de la direction du projet et de l'établissement des rapports. Les corequérant·e·s doivent également être en mesure d'assumer ces responsabilités.

#### **Art. 11 - Evaluation des demandes (Catégorie A)**

<sup>1</sup> Les critères se focalisent sur les effets à atteindre conformément à l'al. 3 (étape 1), ainsi que sur les aspects précisés dans l'invitation à soumettre une demande (étape 2).

<sup>2</sup> Les critères suivants sont soumis à un examen sur la forme :

- a. Admissibilité
- b. Exhaustivité

<sup>3</sup> Les critères suivants sont soumis à un examen sur le fond :

- a. Qualité du projet et caractère novateur de l'approche conformément à l'article 2, alinéas 1 et 2,
- b. Atteinte des groupes cibles (par exemple, effet à grande échelle ou offres spéciales pour les groupes sous-représentés tels que les filles ou les enfants issus de ménages éloignés de l'éducation),
- c. Collaboration ou mise en réseau avec les acteur·ice·s de la formation
- d. Mise en réseau, collaboration et partenariat avec des tiers
- e. Intégration à la structure réglementaire et possibilités d'ancrage à long terme/effets de levier/reproductibilité
- f. Prestations fournies et compétences acquises jusqu'alors par l'équipe de projet
- g. Rapport fonds demandés/ressources propres
- h. Faisabilité dans le cadre du plan de gestion des ressources et du projet proposé.

<sup>4</sup> Les critères répondent à une pondération adaptée.

<sup>5</sup> La commission spécialisée MINT statue sur les demandes, pour autant qu'elles répondent aux exigences formelles et ne soient pas d'une qualité manifestement insuffisante. La

commission spécialisée MINT peut également consulter des expert·e·s externes et/ou mener des entretiens d'évaluation avec les requérant·e·s.

<sup>6</sup> Les délais de soumission sont publiés sur le site Internet MINT Suisse des Académies suisses.

## **Art. 12 - Contrôle et autres obligations incombant aux responsables de projets approuvés**

- <sup>1</sup> Il est prévu que la commission spécialisée MINT procède au minimum à une visite sur site durant la période couverte par le projet.
- <sup>2</sup> Il incombe aux responsables de projets de soumettre des rapports financiers et d'activité au moyen des formulaires prévus à cet effet (visite de site, rapport intermédiaire et final). Les responsables de projet sont invités par écrit à remplir leurs obligations en la matière. La clôture des projets doit s'effectuer au plus tard le 31.12.2028, la soumission des rapports finaux au plus tard le 24.02.2029.
- <sup>3</sup> L'utilisation des moyens octroyés doit être enregistrée conformément aux principes comptables et séparément des autres ressources. A cette fin, il est conseillé de créer un compte de tiers séparé.
- <sup>4</sup> Dans les communications publiques, il doit être fait mention du soutien apporté par le programme d'encouragement MINT Suisse des Académies suisses des sciences (a+) (le nom doit être écrit intégralement).

## **Art. 13 - Entrée en vigueur et révision**

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1.1.2025.
- <sup>2</sup> Le comité de direction peut procéder à tout moment à des modifications et à des ajouts au règlement. En tant que commissions du comité de direction, la commission spécialisée MINT et le groupe de travail MINT sont habilités à soumettre des demandes.

Berne, 13 janvier 2025

### **Académies suisses des sciences a+**



Prof. Dr. Yves Flückiger

Président



Dr. Marianne Bonvin

Directrice exécutive